Zeitschrift: Annales fribourgeoises
Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg
Band: 43 (1958)

Artikel: Note sur la bulle d'Eugène Ier pour Saint-Maurice
Autor: Theurillat, Jean-Marie
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-818263

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 04.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

NOTE SUR LA BULLE D'EUGÈNE Ier POUR SAINT-MAURICE

par Jean-Marie Theurillat

A travers toute l'époque mérovingienne et carolingienne, l'abbaye de Saint-Maurice jouit de très larges privilèges d'exemption vis-à-vis de l'autorité diocésaine. Elle fut avec Lérins, Saint-Marcel de Chalon et Luxeuil le type même du monastère privilégié, quasi indépendant, auquel se référeront les communautés postérieures quand elles voudront obtenir des faveurs étendues. Nous en trouvons de nombreuses preuves dans les chartes épiscopales, bulles d'exemption ou notices concernant d'autres monastères [1]. Ces témoignages apportent une certitude à ce sujet, que la tradition locale serait bien incapable de fournir: les premières bulles pontificales pour Saint-Maurice conservées en original ne datent en effet que du XIIe siècle (Innocent II, 1135-1136).

L'un des principaux représentants de la tradition locale antérieure est un document des archives de l'abbaye que l'on est convenu d'appeler la *Bulle d'Eugène Ier*. Que peut-on en attendre? Pour tenter de répondre à cette question nous en donnerons une description, notant les problèmes qu'elle soulève, et nous en établirons le texte critique.

---

[1] Voir à ce sujet l'excellent ouvrage de TERENCE P. MAC LAUGHLIN, *Le très ancien droit monastique de l'Occident*, Ligugé et Paris, 1935, spéc. pp. 93, n. 1, et 153, n. 4 — 160: c'est un excellent résumé de tous les travaux antérieurs de Lesne, Levillain, Löning, etc. Cette situation particulière de Saint-Maurice est attestée également par la formule I du Formulaire de Marculf (fin VIIe-début VIIIe siècle): ... *dum ab antiquitus juxta constitutionem pontificum per regale sanctionem monasteria sanctorum Lyrinensis, Agaunensis, Lossoviensis ... sub libertatis privilegium videntur consistere* (Ed. Zeumer, p. 39).

Le plus ancien texte que nous en possédions est de la seconde moitié du Xe siècle. Il a été transcrit à la suite de la version remaniée de la *Chronique du IXe siècle*[1]. C'est probablement la première rédaction: il nous servira donc de base pour l'édition et nous nous bornerons à reproduire les variantes de la version du *Cartulaire du XIVe siècle*, aux Archives de Turin; toutes les copies postérieures dépendent de l'une ou l'autre de celles-ci.

RÉSUMÉ DE L'ACTE

Après une invocation verbale et une suscription inusitées, le dispositif de l'acte indique que le roi des Francs Clovis (Clovis II, 639-658) a demandé au pape Eugène (Eugène Ier, 654-657) de confirmer par une décision pontificale les privilèges royaux obtenus précédemment par le monastère de Saint-Maurice, dont Siagrius est l'abbé actuel. Eugène Ier rappelle que l'abbaye jouit de l'immunité royale et de la libre élection de l'abbé; il précise qu'aucun prêtre d'aucune église, et l'évêque du Valais en particulier, ne jouiront dans le monastère d'une prérogative quelconque, à moins d'y avoir été invités par l'abbé; personne non plus ne pourra pénétrer au couvent pour y célébrer les Saints Mystères, y tenir une assemblée ni exiger tout ou partie des aumônes et dîmes qui lui ont été concédées autrefois par S. Sigismond son fondateur. Suivent les souscriptions d'Eugène Ier et de 11 évêques, sur l'ordre du pape.

ANALYSE CRITIQUE

La critique des actes pontificaux du haut moyen âge est toujours un peu délicate car, sur 2500 actes connus avant le milieu du VIIIe siècle, aucun n'est parvenu en original[2]. Il existe cependant suffisamment de bonnes copies pour permettre de fixer des normes générales.

---

[1] Pour la critique et l'édition de cette *Chronique*, voir J.-M. THEURILLAT, *L'abbaye de Saint-Maurice, des origines à la réforme canoniale*, tiré à part de *Vallesia*, 1954, pp. 47-56.

[2] L. SCHMITZ-KALLENBERG, *Papsturkunden*, Leipzig et Berlin, 1913, p. 74.

Comparé à ces nombreux documents, le formulaire de notre bulle ne peut manquer de surprendre dès les formules initiales. En effet l'invocation verbale *In nomine Domini Dei eterni et Salvatoris nostri Jesu Christi* n'est attestée dans aucun document contemporain digne de foi [1]. D'autre part la suscription *Eugenius humilissimus omnium servorum Dei* va grossièrement à l'encontre des habitudes de chancellerie les plus solidement établies depuis Grégoire Ier [2]. Quant aux souscriptions d'évêques selon la formule *N... episcopus peccator jussus a domno papa subscripsi*, nous n'en connaissons pas d'exemple contemporain, mais la documentation manque pour les vérifier et nous ne pouvons les condamner a priori. L'essentiel du dispositif enfin est conforme à la formule 32 du *Liber diurnus*, formulaire officiel de la chancellerie pontificale du milieu du VIIe au milieu du XIe siècle [3]. On doit noter cependant plusieurs adjonctions qui ne se trouvent ni dans cette formule ni dans aucune autre du *Liber diurnus :* le rappel du privilège royal d'immunité et de libre élection de l'abbé, l'exclusion nominative de l'évêque du Valais, l'interdiction de tenir des assemblées et d'exiger les revenus des aumônes ou de la dîme. Diplomatiquement parlant donc il ne semble faire aucun doute que l'on ne peut considérer l'acte conservé aux archives de l'abbaye de Saint-Maurice comme le privilège accordé par Eugène Ier. Mais la fausseté diplomatique d'un acte ne le condamne pas nécessairement et sans appel. D'une part, en effet, nous avons vu plus haut que les formulaires du VIIe siècle et les chartes épiscopales mérovingiennes considèrent Saint-Maurice d'Agaune comme un monas-

---

[1] L. SCHMITZ-KALLENBERG, *Papsturkunden*, Leipzig et Berlin, 1913, p. 75.

[2] *Ibidem*, p. 76. Depuis S. Grégoire Ier la suscription classique est *N... episcopus servus servorum Dei* ; l'un ou l'autre des mots peut parfois être supprimé mais jamais au VIIe siècle on ne s'écarte essentiellement de cette formule.

[3] Nous donnons la numérotation des formules d'après le manuscrit du Vatican. Sur le *Liber diurnus* et les trois manuscrits qui en sont conservés, voir la magnifique édition que vient de publier M. H. FOERSTER, *Liber diurnus romanorum pontificum. Gesamtausgabe.* Bern, Francke, 1958. Chaque ms. est édité séparément, avec les références précises aux deux autres. La formule 32, *Privilegium*, est reproduite aux pp. 93-94.

tère jouissant de l'exemption la plus large. D'autre part, dans une lettre envoyée en 857 aux archevêques et évêques du royaume de Charles-le-Chauve, Benoît III appelle Saint-Maurice un *monasterium apostolicis privilegiis munitum* [1]. La concession d'un privilège pontifical à l'abbaye de Saint-Maurice par Eugène Ier, mentionnée dans la *Chronique du IXe siècle* [2], est donc vraisemblable, si elle n'est pas certaine. Et c'est sans doute la première exemption totale accordée par le pape au royaume franc [3].

GENÈSE DU FAUX

Peut-on aller plus loin, et tenter une explication sur l'origine de la rédaction actuelle de la bulle d'Eugène Ier? L'entreprise n'est possible qu'en se hasardant dans le domaine mouvant de l'hypothèse.

Nous ne connaissons qu'un seul acte ayant le même formulaire pour l'invocation, la suscription, l'exposé et les diverses adjonctions à la formule 32 du *Liber diurnus:* il s'agit d'une bulle de Jean XV pour l'abbaye de Selz, en Alsace. Cette bulle, considérée comme valable dans son ensemble par la plupart des critiques qui l'ont étudiée, est la confirmation d'un privilège impérial, obtenue par l'impératrice Adelhaïde fondatrice de l'abbaye. Wilhelm Erben, qui en a établi l'édition critique [4], pense pouvoir rendre

---

[1] *Mon. Germ. Hist., Epistolae karolini aevi* p. 612.

[2] *Sextus decimus [abbas] Sragrius, qui subscriptum privilegium tempore Clodovei regis a sancto Eugenio papa romano accepit.* Ed. J.-M. THEURILLAT, *L'abbaye de Saint-Maurice...* p. 56.

[3] Elle serait de peu postérieure au privilège d'Honorius Ier pour Bobbio, en 628, et bien antérieure à celui de Zacharie pour Fulda, en 751, qui est considéré comme la première grande exemption pontificale au royaume franc. Sur les privilèges pontificaux pour l'Italie et le royaume franc, voir MAC LAUGHLIN, *Le très ancien droit...*, pp. 186-191, 195-199 et J.-F. LEMARIGNIER, *L'exemption monastique et les origines de la réforme grégorienne*, dans *A Cluny*, Dijon, 1950, pp. 293-295.

[4] WILHELM ERBEN, *Die Anfänge des Klosters Selz*, dans *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins.* N.F. Bd. VII, Freiburg, 1892, pp. 19-31. Voir aussi la note de A. Brackmann, dans *Germania pontificia*, t. III 3, Berlin, 1935, pp. 72-73.

compte des anomalies diplomatiques: partout où elle s'éloigne du formulaire de la chancellerie pontificale elle emprunte celui de la chancellerie impériale (invocation, absence d'adresse, etc.); quant à l'abandon de la sacrosainte formule *N... episcopus servus servorum Dei* pour la suscription, le désordre amené à la chancellerie pontificale par l'introduction de scribes de la chancellerie impériale, à la fin du Xe siècle, pourrait en être la cause. En outre les adjonctions au dispositif, que nous avons relevées plus haut, se comprennent très bien dans le contexte historique du Xe siècle, où les monastères cherchent à se prémunir contre les ingérences temporelles des évêques [1].

L'impératrice Adelhaïde, épouse d'Otton Ier, était fille de Rodolphe II, roi de Bourgogne, dont la dynsatie avait été fondée à Saint-Maurice en 888. Si nous connaissons mal les relations de l'impératrice avec l'abbaye de Saint-Maurice, nous savons du moins qu'elle était la tante de Bourcard, prévôt de Saint-Maurice à l'époque de la concession du privilège papal à l'abbaye de Selz [2].

L'abbaye de Saint-Maurice avait été complètement détruite vers les années 940 ou 950, par les invasions hongroises semble-t-il [3]. Elle fut sans doute heureuse de bénéficier de l'appui de l'impératrice pour se faire confirmer par le pape, en même temps que Selz, les privilèges disparus dans la ruine du monastère [4]. La bulle de Jean XV, ainsi obtenue et aujourd'hui disparue, aura servi

---

[1] « Que peut craindre avant tout un monastère d'un évêque, au Xe siècle? ... N'est-ce pas ... l'ingérence temporelle? C'est donc bien cela qu'il faut prévoir dans les textes et c'est cela qu'on leur demande de dire. » LEMARIGNIER, *L'exemption...*, p. 299.

[2] R. POUPARDIN, *Le royaume de Bourgogne*, Paris, 1907, spéc. p. 118.

[3] La *Vita Udalrici*, qui parle d'un passage du saint à Agaune à l'époque où l'abbaye venait d'être détruite, permet de fixer les dates extrêmes de cette catastrophe entre 934 et 959. «*Et cum illuc [Agaunum] die sabbati perveniret, monasterium noviter a Sarracenis exustum invenit et nullum de habitatoribus ibi conspexit nisi unum aedis aedilem combustum monasterium custodientem.* Voir: R. POUPARDIN, *Le royaume de Bourgogne*, pp. 91 et 92 n. 1.

[4] Il est assez caractéristique que l'on ne trouve des actes originaux aux archives de l'abbaye qu'à partir de la seconde moitié du Xe siècle. Et les copies d'actes plus anciens dignes de foi sont également très rares.

à refaire celles d'Eugène Ier et de ses successeurs, dont la mention était conservée dans la *Chronique du IXe siècle* [1].

La bulle d'Eugène Ier, telle que nous la possédons aujourd'hui, ne nous apprendrait ainsi rien sur le statut de l'abbaye au VIIe siècle, connu par ailleurs, mais elle refléterait les efforts du monastère pour se soustraire aux exactions du Xe siècle.

TEXTE

A. Original disparu, s'il a jamais existé.

B. Copie de la fin du Xe siècle, Saint-Maurice, Archives de l'abbaye, tiroir 1, paquet 1, no 3. (Est vraisemblablement la première rédaction du faux.)

C. Copie de la fin du XIVe siècle, dans un cartulaire de l'abbaye de Saint-Maurice, Turin, Archivio di Stato, Bénéfices delà des Monts, paquet 10, no 2 *ter* fol. 4 recto et verso. (Variantes orthographiques, erreurs de lectures, rares corrections du texte où il a été jugé fautif.)

a. J. GREMAUD, *Chartae agaunenses*, dans *Mémorial de Fribourg*, t. IV, Fribourg, 1857, pp. 348 et 349, d'après *B*.

b. ED. AUBERT, *Trésor de l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune*, Paris, 1872, pp. 208-209, d'après *B* ou plutôt d'après J. Gremaud. (Pour les éditions plus anciennes, que nous n'avons pas pu contrôler, voir: BRACKMANN, *Germania pontificia*, t. II, 2, Berlin, 1927, p. 139).

En italique: les passages correspondant aux formules du *Liber diurnus*.

In nomine Domini Dei eterni et Salvatoris nostri Jhesu Christi. Eugenius humilissimus omnium [2] servorum Dei et in Sancta Sede romana tocius orbis magistra non meriti [3] propriis sed intercessione beatissimi apostolorum principis Petri ab omnipotenti Deo in apostolatus arche [4] electus. Quia Dominus noster oves proprias quas suo sancto ac precioso sanguine adquisivit beato Petro pascendas commisit, constat nimirum cunctos Dei cultores ipsius subicione [5]

---

[1] Les bulles d'Adrien Ier, Eugène II, Léon IV et Léon IX signalées par A. Brackmann dans *Helvetia pontificia*, p. 140-142, ont toutes pour base le formulaire de la bulle d'Eugène Ier.

[2] servorum omnium *C*. - [3] meritis *C*. - [4] arce *C*. - [5] subici tuione *C*.

cujus nos ubique non diffidimus protegi patrocinio. Quapropter satis convenienter omnibus christianis oportet [1] ad sanctam matrem ecclesiam et Apostolice [2] Sedis prebere concursum taliter *ut* et *devocio conditoris* convenienter sortisse [3] videatur effectum et *pie constructionis oraculi in privilegiis* largiendis *minime denegetur* auxilium. *Igitur quia postulavit a nobis* Chlodoveus excellentissimus rex Francorum *quatenus monasterium sanctorum* Agaunensium in regnum Burgundie [4] super fluvium Rodanum, que [5] in honore beati Mauricii vel aliorum martyrum [6] Sigismundus [7] bone memorie rex construxisse dinoscitur [8], in quo Siagrius [9] abba preesse videtur, *privilegio* cum *Sedis Apostolica* [10] *infulis decoretur et sub sancte* [11] *cui Deo auctore* presidemus *ecclesie* [12] *constitutum* preteritorum regum ordinem gloriosi videlicet regis Sigismundi [13] ac ceterorum regum post ipsam [14] statuta et privilegia ejusdem monasterii nostra [15] iterum presulatus consencientes confirmaremur [16] ut nullatenus ullo deinceps tempore inrumperentur [17] neque super ipsos monachos illic Domino famulantibus [18] sine ipsorum electione abbas non [19] mittatur. Propterea [20] *piis desideriis* Francorum accommodantes ac Dei [21] monasterii congregationem Dei mandatis inherentibus [22] Sedique Apostolice regulam conservantibus [23] per hujus preceptionis *nostre auctoritatem id quod exposcimus* [24] *effectu mancipamus, et ideo* [25] *omnem cujuslibet ecclesie sacerdote in prefatum monasterium* nullum sui prioratus pontificium permittimus habiturum, neque illum qui civitatem Valentiam nunc habere dinoscitur [26] vel fuerit in postea [27] adquisiturus *quamlibet dicione* [28] seu potestatem extendere *hac* [29] *auctoritate preter Sedem Apostolicam prohibemus, ita ut nisi ab* eo qui in eodem monasterio abbas fuerit constitutus *invitatus* [30] *fuerit nec ad missarum ibidem* celebranda *solemnia* [31] *quis-*

---

[1] opportet *C.* - [2] Apostolicam Sedem *C.* - [3] conveniter sortis se *C.* - [4] Burgondie *C.* - [5] quod *C.* - [6] martirum *C.* - [7] Sigismondus *C.* - [8] dignoscitur *C.* - [9] si agrius abbas *C.* - [10] Apostolice *C.* - [11] sancta *C.* - [12] ecclesia *C.* - [13] Sigismondi *C.* - [14] ipsa *C.* - [15] nostri *C.* - [16] confirmaremus *C.* - [17] irrumperentur *C.* - [18] famulantes *C.* - [19] ibi *C.* - [20] Aures nostras piis *C.* - [21] accommodantes propter monasterii *C.* - [22] inherentem *C.* - [23] conservantem *C.* - [24] exposcimur *C.* - [25] mancipamus ideo omnem *C.* - [26] dignoscitur *C.* - [27] fuerit postea acquisiturus *C.* - [28] dicionem *C.* - [29] in eis auctoritate Sedis Apostolice prohibemus *C.* - [30] imuatus *C.* - [31] sollempnia *C.*

piam presumat accedere vel sua in ibidem dominationem incipiat exercere nec ulla conciliabula pretendere aut quaslibet partes elemosinarum que ad sanctum monasterium a fidelibus collate fuerint sua in parte exigere, neque decimum [1] que illic a jamdicto Sigismundo sunt concessa quisquam adtemptet [2] auferre *eo quod subjectione* [3] *apostolici privilegii consistunt* [4] *inconcusse* cuncta nobis secundum conditoris desideria ejus [5] debeant permanere temporibus, *constituentes per hujus decreti nostri paginam atque interdicentes omnibus omnino cujuslibet ecclesie presulibus vel cujuscumque* honoris *dignitate preditis* [6] *sub anathematis* vinculo colligatis [7] quicumque hujus seriem nostre institutionis ausus fuerit evertere vel ipsarum scripturarum sanctiones que a predictis regibus constitute sunt et *prefato monasterio* sub privilegio *indulte quolibet modo* vel tempore temptaverit *existere temerator*. Eugenius Deo auctore in hac serie privilegii ob amorem Dei et sanctorum martyrum honorem a me facta relegens subscripsi ac episcopi nostri presulatus subter notare jussi. Maurus peccator episcopus jussus a domno papa subscripsi. Aurelius peccator jussus a domno papa subscripsi. Agnellus peccator jussus a domno papa subscripsi. Sabbaudus peccator jussus a domno papa subscripsi. Hilarion [8] peccator jussus a domno papa subscripsi [9]. Johannes similiter subscripsi. Benedictus similiter subscripsi. Leo similiter subscripsi. Anastasius subscripsi. Gregorius peccator subscripsi. Item Benedictus jussus subscripsi. Laurencius peccator jussus a domno papa subscripsi.

---

[1] decimas *C.* - [2] atemptet *C.* - [3] sub tuicione *C.* - [4] consistunt sed inconcusse *C.* - [5] cunctis *C.*

[6-7] dignitate predictis ut hoc infra (ms. infrm) anathematis vinculo colligamus quicumque *C.*

[8-9] Manque dans *C.*